

GE_GERICHTE ATAS/1195/2014 vom 19. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1195_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1195/2014 du 19 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1195/2014 del 19 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

E. 3

Selon les art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours, dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision. La preuve de la notification d'une décision administrative et de la date à laquelle cette notification a eu lieu incombe en principe à l'administration, qui supporte les conséquences de l'absence de preuve. Autrement dit, si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se

A/666/2014 - 8/13 - fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (RCC 1992 p. 395 consid. 3b; RCC 1984 p. 128 consid. 1b). En l'espèce, la recourante a interjeté recours en date du 3 mars 2014 contre la décision sur opposition datée du 22 janvier 2014. L'intimée a produit un suivi des envois de la Poste suisse (pièce 1) duquel il ressort que la décision du 22 janvier 2014, adressée sous pli recommandé, aurait été postée le jour-même, qu'elle aurait ensuite fait l'objet de trois tentatives de distribution infructueuses (pour cause de « destinataire inconnu ») en France, les 25 et 27 janvier 2014 ainsi que le 10 février 2014, avant de revenir en Suisse le 14 février 2014. Il ressort également d'un courrier daté du 17 février 2014 que l'intimée a retourné la décision par pli simple en précisant que cette dernière était réputée avoir été notifiée le 3 février 2014, « soit le dernier jour du délai de

garde » (cf. pièce 14 intimée). Il convient ainsi de constater que le recours, posté le 3 mars 2014, a été interjeté en temps utile. Sa forme ne prêtant pas non plus à discussion, il est dès lors recevable (art. 56 à 61 LPGa).

E. 4

Le litige consiste à déterminer si c'est à juste titre que l'intimée a versé le rétroactif de rentes complémentaires pour enfant pour la période de mars 2010 à juin 2013, soit CHF 74'016.- entre les mains de l'appelé en cause.

E. 5

Selon l'art. 22ter al. 2 LAVS, la rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 20 LPGa) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGa, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés. Dans un premier temps, le Conseil fédéral n'a pas fait usage de cette possibilité, dans la mesure où la jurisprudence avait établi des règles complémentaires concernant le versement des rentes en mains de tiers. En effet, une rente pouvait exceptionnellement et sur demande être versée au parent non titulaire de la rente principale, à la condition que celui-ci détenait l'autorité parentale, que l'enfant ne vivait pas chez le parent titulaire de la rente principale, et que le devoir d'entretien de ce dernier n'allait pas au-delà d'une contribution aux frais. Cette pratique était seulement applicable là où la situation de droit était claire et stable; elle ne pouvait être étendue à des situations éminemment labiles et provisoires, où le juge civil pouvait en tout temps prendre des mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'union conjugale (ATF 103 V 134 consid. 3, 101 V 209 consid. 2, 98 V 216). Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2000, de la révision du 26 juin 1998 du Code civil suisse (RS 210 ; CC), l'art. 285 CC a été complété d'un alinéa 2bis. Selon cette nouvelle disposition, le débiteur de la contribution d'entretien, auquel reviennent par la suite, en raison de son âge ou de son invalidité, des rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant en

A/666/2014 - 9/13 - remplacement du revenu d'une activité, doit les verser à l'enfant; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence. Avant l'entrée en vigueur de cette norme, le fait pour l'époux séparé ou divorcé du bénéficiaire de la rente de toucher des contributions d'entretien et des rentes pour enfants ne constituait pas un cumul illicite de prestations (art. 285 al. 2 CC; ATF 128 III 308 consid. 4; SVR 2002 IV n° 5 p. 12 consid. 3c/bb). L'adjonction de l'alinéa 2bis à l'art. 285 CC a introduit une réglementation plus favorable à l'ayant droit à la rente débiteur de la contribution d'entretien par rapport à sa situation juridique antérieure. Cette amélioration s'exprime en premier lieu dans le montant à payer à titre de contribution d'entretien, sans exercer toutefois d'influence directe sur l'admissibilité du versement des rentes pour enfants au parent non bénéficiaire qui détient l'autorité parentale sur les enfants avec lesquels il vit (ATF 129 V 367 consid. 5).

E. 6

Au regard de la nouvelle réglementation introduite à l'art. 285 al. 2bis CC, il a apparu opportun au Conseil fédéral de mettre en œuvre la possibilité offerte à l'art. 22ter al. 2 LAVS et de créer une base réglementaire claire pour le versement des rentes pour enfants en mains de tiers. Cette réglementation opère une distinction entre les rentes en cours (art.

71ter al. 1 RAVS) et les paiements rétroactifs (art. 71ter al. 2 RAVS). a) Aux termes de l'art. 71ter al. 1 RAVS (entré en vigueur le 1er janvier 2002), lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée. Lorsque les conditions de l'art. 71ter al. 1 RAVS sont réalisées, la demande de versement direct ne produit d'effets que pour l'avenir ; elle s'étend à toutes les rentes complémentaires dont le paiement n'a pas encore été ordonné par la caisse (arrêt du Tribunal fédéral I 777/06 du 31 août 2007 consid. 7 et les références citées). Ainsi, lorsqu'une demande de versement direct est formée par le parent qui n'est pas titulaire de la rente principale, la Caisse doit suspendre le versement des rentes complémentaires pour enfant au titulaire de la rente principale jusqu'à ce qu'elle ait décidé du sort à réserver à ladite demande (Markus KRAPF, Die Koordination von Unterhalts- und Sozialversicherungsleistungen für Kinder, thèse 2004, p. 132, n. 547). b) Aux termes de l'art. 71ter al. 2, 1ère phrase RAVS, l'alinéa 1er de cette disposition est également applicable au paiement rétroactif des rentes pour enfants. L'art. 71ter al. 2, 2ème phrase RAVS prévoit toutefois que lorsque le parent titulaire de la rente principale s'est acquitté de son obligation d'entretien vis-à-vis de son enfant, il a droit au paiement rétroactif des rentes jusqu'à concurrence des contributions mensuelles qu'il a fournies. Cette règle vise à éviter que lorsque le parent débiteur des contributions d'entretien s'en est effectivement acquitté, les

A/666/2014 - 10/13 - arriérés de la rente pour enfant soient versés à ce dernier. Ceci conduirait en effet à une surindemnisation discutable au regard du but de la rente complémentaire pour enfant, qui tend à alléger le devoir d'entretien du débiteur devenu invalide et compenser la diminution du revenu de son activité et non pas à enrichir le bénéficiaire de l'entretien (ATF 128 III 308 consid. 3; voir aussi le commentaire de l'OFAS des modifications du RAVS au 1er janvier 2002, VSI 2002 p. 15 sv ; ATF I 840/04). c) Selon les explications du Conseil fédéral relatives à l'art. 71ter RAVS (VSI 2002 p. 16), il suffit désormais, pour qu'un versement - en cours ou à titre rétroactif - des rentes pour enfants puisse se faire en mains de tiers, que les parents de l'enfant ne soient pas ou plus mariés ensemble ou qu'ils vivent séparés. Par ailleurs, l'enfant doit vivre avec le parent non rentier et ce dernier doit également détenir l'autorité parentale. A cet égard, il importe peu que le parent non rentier dispose de l'autorité parentale exclusive ou qu'il l'exerce conjointement avec le parent rentier. En effet, en cas d'autorité parentale conjointe, les parents doivent trouver un commun accord quant à la répartition des frais d'entretien de l'enfant (art. 133 al. 3 et 298a al. 1 CC). Sont dans tous les cas réservées les décisions sur le versement des rentes pour enfants prises par l'autorité tutélaire (parents non mariés) ou le juge civil (parents séparés ou divorcés).

E. 7

Aux termes de l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce attribue l'autorité parentale à l'un des parents et fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnes entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité. Selon l'art. 289 al. 1 CC, les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde. La prétention à la contribution d'entretien appartient à l'enfant, qui en est

le créancier; la compensation avec une prétention dirigée contre le parent gardien, représentant légal de l'enfant, est exclue (Arrêt du Tribunal fédéral 5D_103/2009 du 20 août 2009 consid. 1.3 ; Estelle DE LUZE, Anne-Catherine PAGE, Patrick STAUDMANN, Droit de la famille, Code annoté, n. 1.1 ad art. 289 al. 1 CC).

E. 8

a) Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur, qui prend les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin (cf. art. 43 al. 1 LPG). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (arrêt 8C_364/2007 du 19 novembre 2007 consid. 3.2). b) L'administration doit éclaircir l'état de fait déterminant avant de rendre sa décision et ne peut pas renvoyer cette tâche à la procédure d'opposition (ATF 132 V

A/666/2014 - 11/13 - 368 consid. 5). On ajoutera que le but de cette dernière est d'obliger l'assureur à revoir sa décision de plus près, parfois même en confiant l'examen du dossier à une autre personne que l'auteur de la décision contestée (ATF 123 V 131 consid. 3a, 118 V 186 consid. 2b). Elle doit lui permettre, en particulier, de compléter au mieux le dossier, par des mesures d'instruction appropriées - souvent nécessitées par les nouveaux allégués de l'assuré - afin de décharger les tribunaux, ce qui est le but final recherché (ATF 125 V 188 consid. 1c et les références citées). Le principe jurisprudentiel selon lequel la décision sur opposition de l'organe de l'assurance sociale fixe la limite temporelle de l'état de fait déterminant (parmi de nombreux autres arrêts, ATF 131 V 242 consid. 2.1 p. 243) s'applique au contrôle judiciaire de la décision (sur opposition) qui clôt la procédure administrative. Selon la jurisprudence, le juge appelé à connaître de la légalité d'une décision rendue par les organes de l'assurance sociale doit apprécier l'état de fait déterminant existant au moment où la décision sur opposition litigieuse a été rendue (ATF 121 V 366 consid. 1b et les arrêts cités; ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1). Un renvoi à l'administration, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni la maxime inquisitoire. Lorsque l'administration s'abstient d'éclaircir l'état de fait déterminant ou qu'elle ne procède pas aux mesures d'instruction requises dans une mesure suffisante, la cause peut lui être renvoyée (ATF 132 V 368 consid. 5). Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire judiciaire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (RAMA 1993 n° U 170 p. 136). À l'inverse, le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (voir RAMA 1986 n° K 665 p. 87).

E. 9

En l'espèce, la recourante revendique le paiement en ses mains des rentes complémentaires pour enfants, étant précisé qu'elle a fait une première demande en ce sens en date du 3 juin 2013, qui est parvenue à l'intimée le 10 juin 2013, soit 10 jours avant que la décision initiale ne fût rendue.

L'intimée conclut quant à elle au rejet du recours, considérant qu'elle était fondée à verser les arrérages de rentes complémentaires de mars 2010 à juin 2013 à l'appelé en cause

puisqu'au moment de la décision querellée, aucun élément n'établissait que l'assuré, titulaire de la rente principale, contrevenait à son obligation d'entretien.

La chambre de céans constate que la version des faits présentée par l'intimée est valable tout au plus pour la situation qui prévalait au moment de la décision initiale, mais qu'elle ne l'est pas s'agissant de l'état de fait qui existait au moment de la décision sur opposition du 22 janvier 2014. En effet, lorsque cette dernière a été rendue, l'intimée ne pouvait faire fi de l'opposition formée en temps utile par la

A/666/2014 - 12/13 - recourante, en particulier du récépissé de dépôt de plainte pénale qui était joint au courrier d'opposition (cf. pièce 11 intimée). Dans la mesure où ledit récépissé faisait état, d'une manière suffisamment circonstanciée, du non-paiement des contributions dues pour l'entretien d'C_____ et D_____ au cours de la période à laquelle se rapportait le versement des arriérés de rentes complémentaires, il incombait à l'intimée d'ouvrir une instruction sur les contributions d'entretien effectivement payées avant de rendre la décision sur opposition querellée. Dans ces circonstances, le versement du montant de CHF 74'016.- entre les mains de l'appelé en cause a été ordonné de façon prématurée.

E. 10

Au regard de ce qui précède, le recours est admis et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision. La recourante n'étant pas représentée, il n'y a pas lieu de lui octroyer de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/666/2014 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.